

TVA



CONDUITE A TENIR

1 DEMANDE DE VOTRE NUMERO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE

La demande d'un numéro de TVA n'implique en rien à l'acceptation de payer la TVA. Notre profession a toujours été assujettissable à la TVA mais exonérée sur la plupart de ces actes. Pour exemple, un praticien qui a une activité de conseil pour un laboratoire ou autre société est dans l'obligation de la payer.

2 DEMANDE SPECIALE AUPRES DE VOTRE CENTRE DES IMPOTS POUR BENEFICIER DU REGIME DE FRANCHISE DE TVA SUR 2012

Nous ne pouvons affirmer que la franchise de TVA sera applicable mais par contre il est certain que pour en bénéficier il faut la demander donc autant le faire. Son seul intérêt est de nous aider pour la période du 1^{er} octobre à fin 2012 en cas de redressement et/ou d'échec de notre procédure contentieuse.

3 INTEGRER DANS VOS DEVIS CETTE NOUVELLE FORMULATION: «Les actes médicaux ou chirurgicaux évoqués dans ce devis ont une finalité

Document Cadre TVA

Chers confrères, chères consœurs,

Pour rappel, un rescrit ne visant pas notre activité avait été publié le 10 avril 2012. Il rappelle la jurisprudence européenne: les actes à finalité thérapeutique sont exonérés de TVA.

Le 27 septembre, un nouveau rescrit indique que le critère de prise en charge par l'assurance maladie est la condition de l'appréciation de la finalité thérapeutique.

A ce titre nous avons contesté cette position abusive de l'administration devant le Conseil d'Etat: d'une part par un Référé suspension qui a été rejeté tout en reconnaissant aux praticiens le droit de ne pas payer la TVA et de contester devant la juridiction compétente (avec suspension de paiement), d'autre part un recours en excès de pouvoir pour contester sur le fond le caractère illégal de cette position de l'administration dont nous attendons une réponse d'ici 12 à 18 mois....

En attendant votre syndicat a décidé de vous demander de ne pas appliquer la TVA à vos patients compte tenu du caractère illégal de cette mesure ainsi que du risque «pénal» que représente de

facto le fait de faire des actes de soins à la personne qui seraient non thérapeutiques..

QUESTIONS REPONSES VOUS NE PAYEZ PAS LA TVA, MAIS...

«Je ne paye pas et je risque de me faire redresser avant le résultat du recours pour excès de pouvoir.»

Le risque de redressement existe évidemment, mais pas le risque de décaisser les sommes immédiatement, car :

- en cas de redressement, vous contesterez devant le juge ce redressement ;
- en même temps, vous demanderez en un sursis de paiement. Il suppose de donner des garanties à l'administration (garantie bancaire par exemple)
- ce n'est qu'au moment où le juge rendra sa décision sur cette réclamation individuelle que le paiement devra être fait, si le juge vous donne tort

Or, cette décision et donc le risque de devoir le cas échéant décaisser l'argent, sur ce contentieux individuel, n'interviendra, au mieux que dans 3 ou 4 ans, soit bien après la décision du Conseil



thérapeutique, en vertu de quoi ils bénéficient d'une exonération de TVA en application de l'article 261-4-1 du code général des impôts.»

Nous avons supprimé la référence au remboursement qui donnait trop d'importance à ce critère du rescrit.

4

INTÉGRER À VOS CONSENTEMENTS CETTE PHRASE: «Je souhaite bénéficier de cette chirurgie dans une démarche à finalité thérapeutique en vue de corriger des dégradations et des altérations de mon état corporel qui m'handicapent dans ma vie quotidienne. »

Nous n'avons pas modifié cette phrase qui spécifie bien le fait thérapeutique sans le relier au coté psychologique qui est trop aléatoire et restrictif. De plus elle est déclarative et implique le patient dans la démarche. Un modèle de consentement est en cours d'écriture, l'idéal est de l'affiner pour chaque intervention avec une référence à la fiche d'information donné au patient.

5

ETABLIR UNE NOTE D'HONORAIRE AVEC EN BAS DE PAGE: « TVA non applicable - article 293B du CGI. »

Cette facture est à garder dans un classeur à part (il n'est pas obligatoire de la remettre au patient s'il ne la demande pas). Celle ci pourra être produite sous couvert d'anonymisation sans avoir à ouvrir nos dossiers. Il faut rester vague dans la dénomination de la chirurgie: «acte de chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique»

d'Etat sur notre recours pour excès de pouvoir.

Donc en réalité, même si l'administration vous redresse, vous n'aurez pas forcément à sortir l'argent, a fortiori tout de suite.

« Je ne paye pas et le REP est perdu », nous irions alors devant la juridiction européenne mais les contentieux durant ce temps ne seront plus suspensif de paiement ce qui implique la question «doit je consigner des sommes pour me protéger ?».

La réponse est individuelle mais nous souhaitons vous apporter une solution collective: si vous êtes sous un régime de société type SEL SELARL, nous vous demandons de prendre l'attache de votre expert-comptable et de regarder avec lui la possibilité de constituer une provision pour risque. Le syndicat de son côté a demandé à l'Ordre des experts comptables de prendre une position.

Si vous êtes en entreprise individuelle nous mettons en place un fond au Syndicat dit de « provision pour risque» vous permettant d'externaliser cette provision et d'avoir chez vous une charge déductible l'année du versement de la

somme. NB : c'est vous qui provisionnez...le SNCPRE étant le dépositaire temporaire.

Cette « provision », assez logiquement, est proportionnelle au chiffre d'affaire hors sécu, cela vous permettra de bénéficier du même avantage que les sociétés (vous pouvez le faire en attendant votre changement de statut). Ce fond est à bâtir et vous sera proposé à la fin de l'année.

VOUS PAYEZ LA TVA, MAIS ...

Sur le versant fiscal

- faire payer la TVA implique un surcroit de travail comptable qui n'est pas neutre en terme de cout et qui va entraîner compte tenu de nos exercices, TVA variable, des arbitrages, des erreurs et des contentieux fiscaux permanents.
- Nous attirons l'attention immédiatement sur ceux qui ont la fausse bonne idée de garder sous le coude un chèque du patient qu'ils encaisseront ou pas... si celle ci est sur le devis, elle doit être versée à



6 FAIRE UNE DECLARATION DE TVA NULLE EN Y JOIGNANT LA MENTION EXPRESSE CI-JOINT

Si vous êtes soumis à la déclaration mensuelle de TVA, vous devriez déjà l'avoir faite. Compte tenu de la difficulté à déclarer de manière électronique, il semble utile d'envoyer la déclaration et la mention expresse par Lettre Recommandée avec accusé de Réception au moins pour la première déclaration. Ceux qui déclarent trimestriellement le feront en décembre.

7 ECRIRE ET ENVOYER VOS COURRIERS AUX DÉPUTÉS ET SÉNATEURS SELON NOS MODELES CI-JOINT

Enfin, il convient de sensibiliser la représentation nationale (Assemblée nationale et Sénat) sur la situation. La stratégie que nous vous avons proposée consistant dans l'envoi d'une lettre personnalisée ceux de vos élus, députés et sénateurs, est de ce point de vue capital. Elle permet d'une part de partager notre combat avec les élus de la nation, d'offrir une visibilité à notre profession de chirurgiens plastiques trop souvent caricaturés et enfin pour notre syndicat d'identifier les relais susceptibles de porter nos problématiques lors des débats parlementaires. Cette stratégie peut-être payante si l'on comptabilise que plus d'une dizaine de questions ouvertes à l'Assemblée et au Sénat ont été posées au Ministre du Budget pour seulement une vingtaine de lettres envoyées par nos confrères. Il nous faut donc amplifier cet effort.

l'administration et ce immédiatement. or, toute TVA collectée est due au Trésor Public. Ne pas reverser cette TVA au Trésor, c'est s'exposer à de lourdes sanctions de la part de l'administration fiscale, et c'est au demeurant affaiblir la contestation individuelle.

- Pour les autres qui la payent dans les règles de l'art, deux situations se posent:
 - le REP est perdu, ils sont alors sereins (sauf le recours européen qui suit),
 - le REP est gagné, il faudra rembourser aux patients la TVA indument perçue ou alors s'exposer à d'éventuelles procédures de leur part pour récupérer cet argent qui a été payé à tort.

Sur le versant de la pratique chirurgicale

Un des arguments supplémentaires qui doit nous inciter à ne pas payer la TVA est le suivant:

Le paiement de la TVA implique de fournir au patient une facture mentionnant le prix hors taxe et la TVA. De même

sur le devis la facturation de la TVA doit être mentionnée. Le patient détient ainsi la preuve que nous lui avons fait un acte non thérapeutique (puisque par définition c'est la raison d'être de la TVA)

Hors jusqu'à présent les textes de loi aussi bien au civil qu'au pénal, n'acceptent l'acte chirurgical que parce qu'il a un but thérapeutique. Toute la jurisprudence confirme cette position. Un patient auquel on aurait délivré ainsi la preuve qu'on l'a opéré dans un but autre que thérapeutique pourrait donc nous attaquer sur ce seul fondement aussi bien au civil qu'au pénal.

En fait de 2 choses l'une, ou bien on est en infraction avec la loi ou on est en infraction avec le rescrit.

Le SNCPRE afin de protéger votre exercice professionnel, a choisi de ne pas payer la TVA.

Vous trouverez ci-joint:

- La mention Expresse
- Les modèles pour vos Députés et Sénateurs.

Mention Expresse

A adapter selon votre situation personnelle

La présente déclaration porte sur la période allant du XXX au XXXXX 201X.

YYY exerce la profession de (chirurgien esthétique). Il réalise à ce titre des actes de chirurgie esthétique. Pour les raisons ci-après développées, les recettes afférentes à cette activité et faisant l'objet de la présente déclaration doivent être considérées comme exonérées de TVA.

Il résulte du 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts que sont notamment exonérés de taxe sur la valeur ajoutée « les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées ». Ces dispositions, qui assurent la transposition de celles de l'article 13, A, paragraphe 1), sous c) de la directive du 17 mai 1977, doivent s'entendre, ainsi que l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans ses arrêts du 20 novembre 2003, rendus dans les affaires C-307/01 et C-212/01, comme visant seulement les prestations ayant une finalité thérapeutique.

Le droit communautaire impose dès lors d'exonérer les actes ayant une finalité thérapeutique.

Cette position, qui s'applique pour l'ensemble des professions médicales visées à l'article 261-4-1° précité du code général des impôts, a toujours été celle de l'administration fiscale.

Les actes à l'origine des recettes faisant l'objet de la présente déclaration ont (tous) une finalité thérapeutique. On pourra évoquer par exemple une abdominoplastie, qui vise à corriger des altérations de paroi (ajouter des exemples d'actes vous concernant plus spécifiquement et la finalité qu'ils remplissent, sans évoquer évidemment le nom des patients). Ils sont d'ailleurs chacun inscrits sur la classification commune des actes médicaux, ce qui atteste définitivement de leur finalité thérapeutique.

Le législateur communautaire, puis national, n'a pas souhaité introduire un autre critère que celui de la finalité thérapeutique de l'acte de soin pour conduire à l'exonération de TVA de celui-ci.

Or, un critère, tel que celui du remboursement total ou partiel par l'assurance maladie, introduit par l'administration dans la base de doctrine fiscale administrative BOFIP le 27 septembre 2012, pour application au 1er octobre 2012, conduit à assujettir à la TVA des actes ayant pourtant une finalité thérapeutique.

L'introduction de ce critère par l'administration entre dès lors en contradiction totale avec une norme de niveau supérieur (en l'espèce le texte de la directive précitée, telle qu'interprétée par le juge communautaire, et a fortiori la loi fiscale française) et méconnaît la compétence du législateur posée par l'article 34 de la Constitution.

Par ailleurs, l'application du critère du remboursement pour conduire à l'exonération des seuls actes de chirurgie esthétique introduit une inégalité flagrante devant l'impôt entre professions médicales, pourtant traitées de la même façon par l'article 261-4-1° du code général des impôts précité.

On relèvera enfin, pour appuyer ce propos, que le juge des référés du Conseil d'Etat, dans son Ordonnance du 4 octobre 2012 (« Syndicat National de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique », n°363144), a lui-même rappelé qu'il appartient aux praticiens à qui l'administration demanderait d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée à raison de prestations non prises en charge [par l'assurance maladie], mais poursuivant néanmoins des finalités thérapeutiques, de contester les impositions correspondantes en présentant une réclamation, laquelle est suspensive de paiement ». Le juge des référés, dans cette même Ordonnance, rappelle d'ailleurs que le seul critère qui vaille pour l'exonération de TVA est celui de la finalité thérapeutique.

Pour les raisons de fait et droit exposées ainsi ci-avant, il existe un doute légitime et sérieux quant à l'assujettissement à la TVA des actes faisant l'objet de la présente déclaration. Cette présente mention vaut mention expresse, au sens des dispositions de l'article 1727-II du code général des impôts.

ⁱ A adapter en fonction de la situation particulière. Cette mention expresse ne s'applique que pour les actes ayant une finalité thérapeutique.